



# Action normative sur le travail forcé

Vers un nouvel ou de nouveaux  
instrument(s) de l'OIT pour  
combattre le travail forcé

Conférence  
internationale du Travail  
2014

Simple discussion

# Pourquoi de nouvelles normes sur le travail forcé ?

- L'estimation du BIT selon laquelle **21 millions de personnes sont victimes de travail forcé dans le monde** a suscité une attention sur l'étendu du problème (Estimations mondiales du travail forcé, BIT, 2012)
- Reconnaissance croissante de la nécessité d'adopter des approches globales, tenant également compte des aspects du marché du travail
- A sa 317ème session, en mars 2013, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative intitulée "Compléter la convention n° 29 sur le travail forcé pour combler les lacunes de mise en œuvre, afin de renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes, et d'éradiquer le travail forcé" [GB.317/INS/2(Rev.)]

La ou les nouvelles normes(s) permettrai(en)t de :

- Promouvoir la cohérence dans la lutte internationale contre le travail forcé, l'esclavage et la traite des personnes
- Mieux répondre aux défis que posent les nouvelles formes de travail forcé qui sévissent principalement dans le secteur privé et sont souvent liées à la migration
- Fournir des orientations sur la prévention, la protection, l'indemnisation et autres recours
- Réaffirmer l'engagement politique de l'OIT dans la lutte contre le travail forcé

# Normes de l'OIT existantes

- **1930: Convention n° 29 sur le travail forcé**
    - Suppression du travail forcé sous toutes ses formes
    - Ceux qui imposent du travail forcé doivent faire l'objet de sanctions pénales
  - **1957: Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé**
    - Se concentre sur les formes de travail forcé imposées par les Etats
- 
- Ces conventions sont parmi les plus ratifiées de l'OIT
  - Elles relèvent des droits fondamentaux de l'homme

# Qu'est ce que le travail forcé ?

**La convention n° 29 définit le travail forcé comme**

*Tout travail ou service*

*exigé sous la **menace** d'une peine*

*pour lequel la personne ne s'est **pas offerte de plein gré***

- Exceptions prévues par la convention n° 29
  - Service militaire obligatoire
  - Obligations civiques normales
  - Certaines formes de travail pénitentiaire
  - Travail exigé en cas de force majeure (guerre, sinistre...)
  - Menus travaux de village (au sein de la communauté)

# Lien avec la traite des personnes

- La traite des personnes et le travail forcé sont des concepts étroitement liés
- Augmentation significative du nombre des victimes de traite des personnes à des fins d'exploitation au travail ou sexuelle ces dernières années.
- La plupart des victimes de traite se retrouvent dans des situations relevant du travail forcé

# Dispositions transitoires

La convention n° 29 autorisait le recours au travail forcé ou obligatoire par les autorités publiques pendant une période transitoire qui est terminée

ET

Les dispositions transitoires prévues à l'article 1, paragr. 2 et 3, et aux articles 3 à 24 de la convention n° 29 ne sont plus applicables.

- La non application des dispositions transitoires de la convention n° 29 pourrait être formellement reconnue dans le préambule du protocole ou de la recommandation, ou à travers une résolution de la Conférence
- Cette action normative représente une opportunité pour éliminer les dispositions transitoires de la convention n° 29 si la Conférence venait à adopter un Protocole

# Le processus normatif

Jun 2012	Discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail au sein de la Conférence : Le Cadre d'action adopté a invité le Bureau à réaliser une analyse détaillée et à recenser les lacunes afin de déterminer si une action normative était nécessaire.
Février 2013	La Réunion tripartite d'experts sur le travail forcé et la traite à des fins d'exploitation au travail qui a reconnu qu'il y "aurait une valeur ajoutée à adopter des mesures supplémentaires pour combler les importantes lacunes restantes dans la mise en œuvre afin d'éradiquer le travail forcé sous toutes ses formes".
Mars 2013 protection	Le Conseil d'administration de l'OIT a inscrit la question normative du travail forcé à l'ordre du jour de la Conférence de 2014 (simple discussion) "afin de renforcer les mesures de prévention, de et d'indemnisation des victimes, et d'éradiquer le travail forcé".
Juillet 2013	Publication par le Bureau du rapport sur les législations et pratiques nationales et du questionnaire et envoi aux Etats Membres ("Rapport blanc")
Mars 2014	Publication du rapport contenant le résumé des réponses au questionnaire et du rapport contenant les projets d'instruments (" Rapports bleus")
<b>28 mai – 12 Jun 2014</b>	Simple discussion au sein de la Conférence en vue de l'adoption d'une ou de nouvelle(s) norme(s) (protocole et/ou recommandation)

# Contenu du Rapport blanc

- Le rapport a identifié des lacunes dans la mise en œuvre dans les domaines suivants:
  - Mesures de prévention allant au delà de la sensibilisation
  - Mesures de protection et d'assistance des victimes à long terme
  - Mesures pour favoriser l'accès des victimes à la justice
- Les rapport a reconnu la nécessité de :
  - Renforcer la cohérence des politiques et la coopération entre les pays et à travers les frontières
  - Renforcer l'application effective de la loi, en particulier à travers la coopération entre les autorités compétentes et de meilleures orientations sur les questions relevant du travail forcé
  - Renforcer la participation des partenaires sociaux dans la coordination, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des plans d'action nationaux



# Réponses au questionnaire

Nombre élevé de réponses:

- Réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs provenant de **101 Etats Membres de l'OIT** de toutes les régions
- Réponses et commentaires de la part des **Nations Unies**, de la **Commission européenne** et de **nombreuses ONGs**

# Rapports bleus

- **Rapport IV (2A)**
  - **Résumé des réponses au questionnaire contenu dans le Rapport blanc**
  - **Commentaires du Bureau** : explications sur la manière dont il a été tenu compte des réponses pour élaborer les projets d'instruments
- **Rapport IV (2B)**
  - Textes des **projets de protocole et /ou de recommandation** qui constitueront la base de la discussion (simple) en mai/juin2014

# Projet de protocole

Articles	Thèmes
<b>Préambule</b>	Reconnait le rôle fondamental joué par les conventions n <sup>os</sup> 29 et 105; rappelle la définition du travail forcé ou obligatoire, et le fait que la période transitoire prévue dans la C29 a expiré
<b>1</b>	Obligation générale de prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, assurer aux victimes une protection et des recours efficaces, y compris une indemnisation
<b>2</b>	Mesures de prévention
<b>3 et 4</b>	Mesures de protection et voies de recours, y compris une indemnisation
<b>5</b>	Coopération internationale
<b>6</b>	Application

# Projet de recommandation

Paragrapes	Thèmes
1-2	<p>Etablir ou renforcer des politiques et des plans d'action nationaux et des autorités compétentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs</p> <p>Collecter des informations et des données statistiques</p>
3	<p><b>Mesures de prévention</b>, incluant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des campagnes de sensibilisation</li> <li>▪ des programmes de formation professionnelle</li> <li>▪ des programmes de lutte contre la discrimination</li> <li>▪ la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective</li> <li>▪ une action visant à garantir que la législation nationale concernant la relation de travail couvre tous les secteurs de l'économie et que les conditions et modalités d'emploi sont spécifiées dans une langue compréhensible par le travailleur</li> <li>▪ des garanties élémentaires de sécurité sociale</li> <li>▪ des services d'orientation préalable au départ pour les migrants</li> <li>▪ des politiques cohérentes en matière d'emploi et de migration de main-d'œuvre</li> <li>▪ la coopération avec d'autres pays pour garantir des conditions de migration acceptables et prévenir la traite des personnes</li> <li>▪ des efforts visant à réduire le commerce et la demande de biens et services produits ou fournis en recourant au travail forcé</li> </ul>
4-9	<p><b>Mesures de protection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accordées aux victimes avec leur consentement éclairé</li> <li>▪ mesures destinées à encourager les victimes à coopérer dans les procédures judiciaires</li> <li>▪ les victimes ne devraient pas être tenues responsables des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre</li> <li>▪ mesures visant à éliminer les abus et les pratiques frauduleuses des services de recrutement et de placement</li> <li>▪ assistance immédiate et mesures en vue du rétablissement et de la réadaptation des victimes à long terme, garantie de la sécurité des victimes ainsi que des membres de leur famille et des témoins, logement adéquat et approprié, soins de santé , aide matérielle, protection de la vie privée et de l'identité, aide sociale et économique</li> <li>▪ mesures de protection destinées aux enfants, incluant la nomination d'un tuteur ou d'un représentant, la présomption du statut de mineur</li> <li>▪ mesures de protection destinées aux migrants, incluant l'octroi d'une période de réflexion et de rétablissement, d'un titre de séjour temporaire ou permanent et l'accès au marché du travail, si cela est approprié , le rapatriement sûr et de préférence volontaire</li> </ul>

# Projet de recommandation

Paragrapes	thèmes
10	<p><b>Indemnisation et accès à la justice:</b> les victimes devraient disposer effectivement de recours appropriés, y compris à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la possibilité pour les représentants de victimes d'intenter des recours au nom de ces dernières et avec leur consentement</li><li>▪ le droit d'obtenir une indemnisation et des dommages et intérêts de la part des auteurs des infractions</li><li>▪ l'accès aux régimes d'indemnisation existants, ou la création de fonds d'indemnisation</li><li>▪ l'information et le conseil au sujet de leurs droits et des services disponibles</li><li>▪ la garantie de pouvoir présenter des recours administratifs ou judiciaires</li></ul>
11	<p><b>Contrôle de l'application:</b> Renforcer l'application de la législation nationale à travers:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la mise à disposition des autorités compétentes de ressources et des moyens de formation nécessaires</li><li>▪ l'imposition de sanctions, autres les sanctions pénales, telles que la confiscation des profits</li><li>▪ la garantie que les personnes morales peuvent être tenues responsables</li><li>▪ le renforcement de l'identification et la libération des victimes</li></ul>
12	<p><b>Coopération internationale :</b> Coopération entre les Etats Membres à travers la mobilisation de ressources pour les programmes d'action nationaux, l'entraide judiciaire, l'assistance technique mutuelle</p>